



Circulaire 7066

du 28/03/2019

**Acte de candidature à introduire par les puériculteurs
dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel
subventionné (FOND OFF)**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6598

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 30/06/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/04/2019

Information succincte

Mots-clés : *Candidature, classement interzonal, puériculteur*

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
EL MAKHCHOUNE, Souad	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.27.60 ccfondamental.officiel@cfwb.be
GOUIGAH, Sabrina	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

NOUVEAUTE : APPLICATION INFORMATIQUE – PUERI

Afin de permettre au puériculteur, qui le souhaite, de faire valoir sa priorité au classement interzonal en posant sa candidature auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, l'Administration, et plus spécifiquement le Service de gestion des emplois, a déployé une nouvelle application informatique nommée « PUERI ».

Cette nouvelle interface répond aux exigences de la simplification administrative et offre la possibilité au puériculteur d'accéder à ses données personnelles ainsi que de poser sa candidature pour le classement interzonal, pour le 15 avril au plus tard, en application de l'article 28 du *décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, directement via l'application en ligne*. S'il procède de cette manière, sa candidature ne devra, dès lors, plus être envoyée par courrier recommandé auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

Seul un membre du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur ou d'assistant à l'instituteur maternel peut accéder à cette application.

L'application « PUERI » ne dispense toutefois pas le puériculteur d'envoyer un courrier recommandé auprès du pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard, si celui-ci souhaite faire valoir sa priorité au classement P.O.

Il est utile de préciser que seules les données relatives à l'année scolaire 2018-2019 y ont été insérées.

Afin de prendre connaissance du nouvel outil informatique APPLICATION PUERI, j'ai le plaisir de vous inviter à une séance d'information programmée :

Le Mardi 9/04/2019 de 10h à 12h

Salle 'WALLONIE-BRUXELLES', local 6 A 101,
Espace 27 Septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles

A des fins d'organisation, je vous remercie de confirmer votre présence, en adressant un courriel à l'adresse suivante : cellulege@cfwb.be avec pour objet : APPLICATION PUERI.

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

Madame GOUGAH Sabrina, Responsable de Service

Téléphone : 02/413.25.83

Courriel : cellulege@cfwb.be

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

I. Rappel

Une liste interzonale de puériculteurs est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois compétente conformément à l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité.

Cette liste reprend les puériculteurs **qui comptent au 30 juin, et sur deux années, au moins 600 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau.**

Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre est la plus ancienne.

La nomination est proposée au puériculteur qui :

- a fait acte de candidature au classement interzonal pour le 15 avril au plus tard ;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près).

Le classement interzonal servant de base à ces opérations, sera publié dans le courant du mois de juin, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 27 mai 2015, *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental*, a pris effet dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Etant donné que cette modification dans la répartition des zones a un impact sur le choix des zones, **je vous invite à être attentif puisque certaines communes ont basculé d'une zone à l'autre.**

II. Dépôt de candidature

En application de l'article 28, § 8 du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française* :

- tout puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité dans le classement P.O. doit poser sa candidature **par lettre recommandée auprès de son pouvoir organisateur**. Cet acte de candidature doit être posé **pour le 15 avril au plus tard** ;
- tout puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité dans le classement interzonal doit poser sa candidature :
 - Soit en posant sa candidature en ligne via l'application PUERI **pour le 15 avril au plus tard. Les différentes démarches à effectuer sont décrites à l'annexe 1 de la présente circulaire.**
 - Soit en renvoyant le formulaire dûment complété repris en annexe **par lettre recommandée** auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois **pour le 15 avril au plus tard. Le modèle d'acte de candidature joint à la présente est différent de celui de l'année scolaire passée**, aussi les puériculteurs qui ont déjà posé à ce jour leur candidature en utilisant le modèle de l'année dernière **doivent impérativement réintroduire le formulaire figurant en annexe 2 de la présente circulaire.**

III. Remarques importantes

1. Les puériculteurs nommés à titre définitif ou à titre provisoire¹ ne doivent pas introduire de candidature.
2. **Même si les attributions de poste se font sur un rythme bisannuel**, suite à la modification introduite par le décret du 16 juin 2016 *portant modification en matière d'encadrement complémentaire et organique de personnel de l'enseignement*, **le classement interzonal se fait, quant à lui, toujours annuellement. Les actes de candidatures doivent donc impérativement être réalisés chaque année sous peine de ne plus figurer au classement.**

Je vous invite à informer les puériculteurs contractuels relevant de votre pouvoir organisateur du contenu de la présente et vous remercie pour l'attention que vous y accorderez.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹ qui sont donc soumis au décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française*